

Ville de Marchiennes

N°2025-35

Service des Affaires Générales

[Affaires.generales@marchiennes.fr](mailto:Affaires.generales@marchiennes.fr)

03.27.94.45.14

## Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux scolaires dans l'école G. BRASSENS par l'association « Comité de jumelage Marchiennes – Speldhurst »

Le Maire de Marchiennes,

**Vu** la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention établie entre la commune de Marchiennes, l'école maternelle G. BRASSENS de Marchiennes et l'association « Comité de jumelage Marchiennes – Speldhurst »,

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver et de signer la convention pour la mise à disposition de deux salles de classe de l'école G. BRASSENS par l'association « Comité de jumelage Marchiennes – Speldhurst ».

**Article 2 :** La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des trois parties.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 16 octobre 2025

Le Maire,  
Laurent MARTINEZ



Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 16/10/2025

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 059-215903758-20251016-2025\_VM\_1267-CC

Convention d'occupation  
de locaux scolaires

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le 16/10/2025

ID : 059-215903758-20251016-2025\_VM\_1267-CC



Entre les soussignés :

D'une part,

Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire de Marchiennes, représentant de la commune propriétaire des locaux,

Madame Sylvie ROY, directrice de l'école G. BRASSENS,

Et d'autre part,

L'association « Comité de Jumelage Marchiennes – Speldhurst », représentée par Madame Marie-Pierre LONGELIN, Présidente de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Marchiennes met à la disposition de l'association « Comité de Jumelage Marchiennes – Speldhurst » dans l'école G. BRASSENS deux salles de classe (celles de Mmes ROY et LAHOUSSÉ) et les toilettes.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie durant l'année scolaire 2025-2026.

Article 3 :

L'association pourra utiliser ces locaux les mardis et jeudis de 18h30 à 20h00.

L'association pourra également utiliser ces salles lors de ses assemblées générales et en cas d'évènements occasionnels à condition d'en avoir informé les services municipaux et Madame Roy dès que les dates auront été fixées.

Article 4 :

Les clés de la grille d'accès au groupe scolaire, ainsi que les clés permettant l'accès au bâtiment sont remises à l'utilisateur. A l'issue de la mise à disposition, les clés devront immédiatement être rendus aux services municipaux.

Article 5 :

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux. Cependant, en cas de dégradations constatées, l'association prendra à sa charge les frais occasionnés.

Article 6 :

Aucune modification ne pourra être apportée dans les sites mis à disposition.

Article 7 :

L'association « Comité de Jumelage Marchiennes – Speldhurst » reconnaît :

- Avoir contacté une assurance concernant les risques liés à son activité (responsabilité civile, risque locatif) et aux matériels utilisés ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la commune et la directrice d'école à la visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir constaté avec le représentant de la commune et la directrice d'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### Article 8 :

L'association doit obligatoirement faire une déclaration à la SACEM pour toute action relevant de la compétence de celle-ci.

#### Article 9 :

Les usagers du site utilisé doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les riverains. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

#### Article 10 :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune ou la directrice d'école à tout moment pour cas de force majeure ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'association ;
- Par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire et à la directrice d'école par lettre recommandée.

#### Article 11 :

Tout litige concernant l'interprétation et l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Marchiennes, le 26 septembre 2025

Pour l'association  
 « Comité de Jumelage  
 Marchiennes – Speldhurst »,

La Directrice d'école,  
 Sylvie ROY



La Présidente,  
 Marie-Pierre LONGELIN



Pour la Commune de  
 Marchiennes,

Le Maire,  
 Laurent MARTINEZ

